

## Décision n° 2007-0678 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2007

attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Tourangelle d'Imagerie Radiologique (STIR) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Indre et Loire (37)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 portant homologation de la décision no 99-831 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquence 24,5-26,5 GHz pour les liaisons de transmission du service fixe et abrogeant la décision no 98-283 en date du 30 avril 1998 :

Vu la demande présentée par la Société Tourangelle d'Imagerie Radiologique (STIR), et reçue le 28 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2007;

## Décide :

**Article 1** – La Société Tourangelle d'Imagerie Radiologique (STIR) est autorisée, dans la bande 24,5-26,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter de ce jour.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

**Article 4** – La délivrance de la présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionnée à l'article R.20-44-11 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

**Article 5** – Le renouvellement de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, son souhait de la voir renouveler dans les conditions qui lui seront notifiées au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**Article 6** – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR